



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant**

**la réalisation d'un bassin de rétention des eaux
pluviales sur l'Auzon**

COMMUNE du CENDRE

Dossier n° 63-2016-00399

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2017;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 24 juillet 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier recommandé dont l'intéressé a accusé réception le 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture de la digue située en rive gauche de l'Auzon par érosion régressive en cas de crue de référence et la nécessité de protéger la digue par un parement en enrochements bétonnés ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'aménager un stade de football dans le bassin d'écrêtement des crues et que celui-ci peut de façon rapide être recouvert d'une lame d'eau de 77 cm en crue centennale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, **Clermont Auvergne Métropole** est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur l'Auzon sur la commune du Cendre.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à la mise en place d'un bassin de laminage des crues quinquennales de l'Auzon par renforcement de la digue existante en rive gauche, déblai en rive droite et construction d'un ouvrage de rétention dynamique dans le lit mineur.

Les travaux projetés sont les suivants :

- Maintien et confortement de l'endiguement en rive gauche. La crête de la digue est réglée à 353,30 m NGF. Les extrémités gauche et droite sont confortées.
- Mise en place d'un seuil de ralentissement dynamique dans le lit mineur de l'Auzon. L'ouvrage est de type seuil déversant, la largeur du lit mineur de l'Auzon étant maintenue à 3 m. Seule la continuité des berges est interrompue (rétablie par des buses adaptées à la petite et moyenne faune). Deux seuils en blocs libres de 15 cm de hauteur et franchissables par l'ichtyofaune sont réalisés à l'aval immédiat afin de stabiliser le profil en long de l'Auzon.

- Approfondissement des zones de stockage naturelles : la zone ouest est décaissée d'un mètre et la zone Est de 1,5 m.
- Mise en place de deux déversoirs latéraux, un sur la zone ouest, l'autre sur la zone est, pour concentrer et régler les écoulements vers les zones de stockage lors de la montée des eaux.
- Déplacement du collecteur d'eaux usées qui traverse actuellement la zone de stockage ouest.
- Suppression des peupliers en extrémité de digue avec dessouchage afin de maintenir la structure de l'ouvrage.
- Protection du remblai de la RD 979 par mise en place d'encrochements jusqu'à la cote des plus hautes eaux.
- Création d'un cheminement piéton en rive gauche et en rive droite de l'Auzon pour assurer la continuité de la coulée verte qui traverse le site.
- Mise en place d'un système d'alarme pour avertir les populations locales en cas de montée des eaux.
- Création d'une voie d'accès aux berges de la rivière par les véhicules en provenance du lotissement situé à l'est du site.
- Reconstitution de la ripisylve dans les zones où la mise en place de l'ouvrage de ralentissement dynamique a occasionné sa suppression.
- Aménagement d'un stade d'entraînement de football dans la zone de stockage ouest.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits dans le lit mineur de l'Auzon du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser un bassin de laminage des crues quinquennales de l'Auzon.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,

- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de pollution accidentelle, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- les eaux sont transitées dans deux buses de 500 mm de diamètre permettant d'entonner un débit égal à deux fois le module de l'Auzon, soit 650 l/s,
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres, non gélifs et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

- le pétitionnaire prend toutes les mesures pour éviter la contamination du site par des espèces végétales invasives telles que les renouées asiatiques, la balsamine de l'Himalaya ou la jussie,
- le pétitionnaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12-1525 du 11 juillet 2012 concernant la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse.

RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ DES BERGES POUR LA MESOFAUNE

- des buses de 600 mm de diamètre minimum sont disposées sur les deux berges de l'Auzon au droit de l'ouvrage de ralentissement dynamique,
- l'intérieur des buses est tapissé de terre végétale,
- le raccordement buse-berge naturelle est soigné de manière à assurer une parfaite continuité du cheminement de la mésofaune.

REVEGETALISATION DU SITE ET RECONSTITUTION DE LA RIPISYLVE DE L'AUZON

- les zones terrassées sontensemencées avec un mélange de graminées rustiques locales,
- la ripisylve de l'Auzon détruite par la mise en place de l'ouvrage de rétention dynamique est reconstituée au plus proche de l'ouvrage par la mise en place de boutures d'espèces locales.

MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'AUZON

- les deux seuils mis en place dans le lit mineur au droit de l'ouvrage de rétention dynamique assurent la continuité écologique, qu'elle soit piscicole ou sédimentaire,
- le franchissement piscicole des espèces cibles (truite fario, lamproie de Planer et anguille) est assuré pour des débits allant du QMNA5 à deux fois le module.

GESTION DU RISQUE INONDATION

- la digue en rive gauche de l'Auzon est confortée par la mise en place d'un parement aval en enrochements rejointoyés en béton, sur l'intégralité du remblai,
- les débits de l'Auzon sont surveillés pendant les travaux à l'aide des données de la station de la DREAL de la Roche Blanche,
- au-delà d'un débit égal à deux fois le module à la Roche Blanche, soit 0,5 m³/s, le chantier en lit mineur de l'Auzon est arrêté,
- en cas de crue débordante (supérieure à la crue biennale), les personnels, engins et matériaux sont évacués de l'ensemble du chantier ; l'entreprise titulaire du marché de travaux rédige une procédure particulière environnement en ce sens.

QUALITÉ DES EAUX DE L'AUZON

- avant le début des travaux, un état initial du pH et de la concentration en matières en suspension des eaux de l'Auzon par temps sec et par temps de pluie est réalisé,
- lors des opérations de coulage de béton et pendant la phase de mise en place de l'ouvrage de rétention dynamique, le pH est suivi en continu et les MES de manière journalière sur un échantillon moyen,
- lors des travaux de terrassement du bassin, le pH et les MES sont suivis de manière hebdomadaire,
- en cas de pollution accidentelle, l'entreprise titulaire du marché de travaux met en œuvre une procédure pour analyser les eaux selon les paramètres adaptés à la situation, notamment les hydrocarbures.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état** stabilisées et végétalisées.
- Tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **Avant de retirer les barrages** les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens de surveillance, de contrôle et d'entretien

- un système d'alarme asservi à la mesure du niveau d'eau à l'amont est mis en place au niveau de la zone de stockage ouest,
- la sonde de mesure est équipée d'un gyrophare et d'une alarme sonore permettant de signaler la montée des eaux,
- dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmet pour validation au service police de l'eau une étude établissant une procédure d'alerte et de mise en sécurité en cas d'inondation du terrain de football,
- la mise en œuvre des dispositifs d'alerte découlant de l'étude pré-citée intervient dans un délai de 6 mois après la validation de l'étude par le service police de l'eau,
- des visites de surveillance mensuelles sont réalisées pour inspecter notamment l'état de la digue, des ouvrages hydrauliques,
- après chaque crue, une remise en état est effectuée et des travaux sont exécutés si nécessaire,
- les fossés sont faucardés et les bassins tondu régulièrement, l'emploi de phytosanitaires est interdit,
- périodiquement et de façon systématique après chaque crue, les embâcles sont enlevés de l'aménagement.

Article 5 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 1 Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie du Cendre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie du Cendre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie du Cendre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune du Cendre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune du Cendre,

Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme

Le Président de Clermont-Auvergne-Metropole,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

11 JAN. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFANI